



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2008
Français
Original : anglais

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Séance spéciale pour marquer soixante ans
de dépossession des réfugiés palestiniens

Compte rendu analytique de la seconde partie de la 309^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 juin 2008, à 15 heures

Présidente : M. Badji (Sénégal)

Sommaire

Déclarations d'experts

Observations finales du Président du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque Commission.



La séance est reprise à 15 h 15.

Déclarations d'experts

76. À l'invitation du Président, *M^{me} Atshan* (Université Birzeit) prend place à la table du Comité.

77. **M^{me} Atshan** (Université Birzeit) donne un bref compte rendu de son expérience de réfugiée, expérience qui a suscité sa vocation de psychologue et de conseillère auprès des réfugiés dans le Territoire occupé de Palestine et au Danemark. Elle explique que d'une certaine manière, tous les Palestiniens qu'ils vivent dans des villages, des villes ou des camps, sont confrontés à une réalité d'enfermement et peuvent donc être considérés comme réfugiés; leur liberté de circulation est réglementée par les autorités israéliennes tant qu'ils décident de rester dans leur pays, obligés qu'ils sont de choisir l'exil pour circuler librement.

78. Au cours d'entretiens avec des réfugiés, elle a pu pénétrer certaines réalités de la vie quotidienne dans les camps. Il faut savoir que le nombre des habitants des camps s'est multiplié depuis 1948 alors que la capacité physique de ces derniers est restée la même ce qui les rend trop exigus, les enfants n'ont pas vraiment de place pour jouer, et il n'y a pratiquement pas d'endroits privés.

79. Une autre question préoccupante est le fait que les réfugiés de Palestine, lorsqu'ils sont agressivement visés par les autorités israéliennes, comme ce fut le cas durant la récente intifada, ont souvent été forcés de prendre une responsabilité de résistance, apprenant dès le plus jeune âge à identifier les Israéliens comme l'ennemi. Dans ce contexte la réaction de violence des réfugiés, souvent mal dirigée, au cours de pauses dans les conflits, pour problématique qu'elle soit, est parfaitement compréhensible, venant de gens qui, dès leur enfance, ont eu à assumer une responsabilité excessive pour défendre leurs droits.

80. Les femmes réfugiées ont joué un rôle crucial pour tenir les familles rassemblées, faisant preuve de beaucoup d'ingéniosité et de diligence pour trouver un emploi afin de prendre leur part des responsabilités économiques, tout en absorbant aussi le stress psychologique causé par le déplacement, le chômage ou la mort des hommes de la famille. L'écrasant fardeau que ces femmes doivent porter en ces circonstances est souvent alourdi par les pressions liées aux obligations familiales et à celles qui sont imposées

par les autorités d'occupation, toutes ayant des effets nuisibles sur la santé mentale des femmes et sur la qualité de vie en général.

81. Il est important d'évaluer les conséquences que la dépendance vis-à-vis de l'aide des Nations Unies, qui pour nécessaire qu'elle ait toujours été peut avoir eu sur les ambitions et perspectives d'avenir de trois générations de réfugiés qui ont grandi habitués à un mode d'existence limité à la survie, par opposition au développement humain normal. Après 60 ans d'occupation la situation semble se détériorer davantage malgré le redoublement d'efforts pour aider les réfugiés. On doit envisager maintenant une orientation qualitative afin de passer du régime de secours d'urgence à celui de l'autonomisation et de la promotion des droits afin que les réfugiés puissent prendre une part active à la reconstruction de leur vie.

82. La communauté internationale doit saisir l'occasion que lui offre la commémoration du soixantième anniversaire de l'Al-Nakba en Palestine pour réfléchir sur l'orientation de son plaidoyer en faveur des réfugiés, consciente de sa responsabilité envers la qualité de vie humaine, compte tenu des considérations également importantes que sont le droit de retour, la terre et les réparations.

83. *M^{me} Atshan* (Université Birzeit) se retire.

84. À l'invitation du Président, *M^{me} Akram* (Faculté de droit de l'Université de Boston) prend place à la table du Comité.

85. **M^{me} Akram** (Faculté de droit, Université de Boston) explique que depuis sa création, Israël a mis en place un mécanisme juridique visant à la confiscation et à l'expropriation des terres et biens palestiniens, procédé qui ne fait que continuer. Lorsque le plan de partition des Nations Unies a alloué 56 % du territoire de la Palestine historique à un État juif, les Juifs représentaient moins du tiers de la population et ne possédaient que 6 % des terres. Après la guerre de 1948 et par suite de l'expulsion et du déplacement forcé de près de 800 000 Palestiniens autochtones, quatre principales catégories de lois ont actualisé leur dépossession.

86. En premier lieu, des règles d'urgence ont été utilisées pour expulser les Arabes de leur propriété et des zones périphériques sous prétexte de sécurité. Une fois ces zones récupérées, le Gouvernement israélien les a déclarées abandonnées et en friche, permettant ainsi

à l'État de les confisquer en permanence, comme ce fut le cas pour Iqrit et Kafr Bir'im. Kafr Bir'im était un village palestinien chrétien créé plus de 400 ans plus tôt et ses habitants détenaient des titres de propriété qui remontaient à la période ottomane. Bien qu'il n'y ait pas eu contestation de la validité de leur titre propriété antérieur à 1948, leur dépossession a commencé après la cessation des hostilités de 1948 lorsque les forces de défense israéliennes leur ont ordonné de se rassembler dans l'église locale et de rendre leurs armes. Les villageois qui n'avaient pas résisté ont ensuite été contraints de passer la frontière au Liban ou de déménager dans le village voisin d'Al-Jish. Après plusieurs tentatives infructueuses des villageois pour obtenir la permission d'utiliser les terres agricoles et paroissiales, l'État a loué les terres du village à des sociétés agricoles juives.

87. Au titre des règlements d'urgence, le Gouvernement militaire a légalisé l'expulsion des habitants de Kafr Bir'im de leurs maisons en 1948. En 1951, bien après la cessation du conflit armé entre Israël et les États arabes, les autorités israéliennes ont détruit ces maisons et biens et confisqué les terres du village, pour finalement les transformer en colonies juives en 1953. C'est ainsi que les villageois et leurs descendants, une communauté bien identifiée dotée d'un patrimoine culturel en tant que Chrétiens palestiniens a perdu 12 000 dunums (1 dunum – 1 000 mètres carrés) de terrain, en même temps que leurs maisons, leurs terres agricoles et de pâture et leur principal moyen de subsistance.

88. En 1951, les villageois de Kafr Bir'im et d'Iqrit ont déposé une pétition commune auprès de la Cour suprême d'Israël contre tous les ministères concernés dans la décision de les expulser et d'exproprier leurs terres. Chose surprenante, la Cour avait ordonné au Gouvernement de permettre aux villageois de revenir parce qu'aucun permis d'évacuation n'avait été délivré; le Gouvernement a cependant refusé d'obtempérer, et après que les villageois eurent déposé une nouvelle pétition, il a rétroactivement promulgué un décret d'évacuation pour empêcher les habitants de revenir.

89. En 1953, le Gouvernement a ordonné que le village soit confisqué en application de la loi sur l'acquisition des terres (*Land Acquisition Act*), prétendant que les villageois avaient abandonné la terre. Après l'abrogation de la loi militaire en 1966, les villageois n'ont pas été autorisés à revenir et ont continué d'adresser des pétitions à différents hauts

fonctionnaires, mais en pure perte. La seule structure restée debout dans le village était l'église, et les villageois qui essayaient de maintenir des liens avec le village en y tenant leur service religieux les jours de fêtes religieuses se sont trouvés devant un écriteau annonçant que de site était un village juif, ce qui effaçait leur histoire et leur identité.

90. Les *Absentee property laws* (lois relatives aux propriétaires absenteïstes) représentent la seconde principale catégorie de législation visant à renforcer l'expropriation. Au titre de cet ensemble de lois près de 5 millions de dunums de terres ont été confisqués aux Palestiniens et transférés à l'Autorité de développement. La loi de 1950, relative aux propriétaires absenteïstes stipulait que toute personne qui quittait sa résidence après le 29 novembre 1947 quelle que soit la durée de son absence et sa destination, à savoir, tous les États arabes voisins, serait considérée comme propriétaire absenteïste, et de ce fait la propriété en question se trouvait passible de confiscation par l'administration du séquestre. Même les Palestiniens d'Israël, qui se trouvaient sur leurs terres pouvaient être qualifiés d'ennemis, considérés comme « absenteïstes présents » et voir leur propriété confisquée. Par ailleurs, aucune restitution n'était permise selon la loi israélienne une fois que l'administration du séquestre avait transféré le titre de propriété. Les plans de propriété collective s'appliquant à la plupart des biens palestiniens rendaient difficile les revendications individuelles.

91. La troisième catégorie de lois, à savoir l'établissement des titres de propriété a permis à Israël de prendre possession de 15 millions de dunums de terres palestiniennes privées et communales, profitant du fait que la plupart des Palestiniens arabes n'avaient pas de titres de propriété individuels enregistrés. Israël avait modifié les lois foncières rétroactivement afin de rendre caducs, au titre de la législation israélienne, les anciens types de propriété foncière, comme ce fut le cas pour le Bédouin d'Arab As-Subieh, dont la dépossession a également été facilitée par la loi relative aux propriétaires absenteïstes, et le décret de 1943 relatif à l'Acquisition d'utilité publique.

92. La quatrième catégorie de législation qui comprenait un ensemble de décrets d'intérêt public, portait sur le fait que la majorité des propriétés privées en Palestine avant 1948 étaient en la possession de Palestiniens. Ces décrets ont permis au Gouvernement israélien de confisquer 1,8 millions de dunums

supplémentaires de terres palestiniennes simplement en produisant des certificats attestant que les terres en question pouvaient ou devaient être considérées d'utilité publique.

93. L'effet cumulatif des séries de lois foncières a été d'inverser le pourcentage des terres détenues par chaque groupe; alors qu'avant 1948, 94 % des terres de Palestine étaient détenues par des Arabes, et 6 % par des Juifs, c'est à peu près l'inverse actuellement. La législation a également renforcé le contrôle israélien des acquisitions de terrains faites durant la guerre de 1948. La dépossession n'a pas cessé et 400 000 Palestiniens ont été expulsés ou déplacés par la guerre de 1967, une vingtaine de milliers ayant subi ce sort tous les ans par la suite. De plus, la terre et les biens des réfugiés vivant dans le Territoire occupé ont été confisqués au titre d'une autre catégorie de décrets militaires appliqués sur la Rive occidentale, pratique qui remonte aussi à 1967. Entre temps, le soi-disant « transfert tranquille » du reste de la population s'est effectué par la révocation des permis de séjour, le refus des demandes de regroupement familial, la démolition de maisons, les expulsions, et tout récemment, la construction d'un mur de séparation.

94. Les décrets militaires du Territoire occupé ont mené à la confiscation des terres appartenant aux soi-disant « zones de sécurité » ou « d'utilité militaire ». Au titre de ces décrets, 50 000 dunums de terres ont été confisqués pour la construction de colonies de peuplement juives, et nulle compensation n'a été accordée à ceux auxquels la terre a été prise. De plus, depuis 1967 une nouvelle série de décrets militaires relatifs aux propriétés abandonnées a abouti à la confiscation de terres sur la Rive occidentale et Jérusalem-Est appartenant à des Palestiniens qui ont fui par suite de la guerre de 1967. Plus du tiers des terres non enregistrées ont été revendiquées par Israël en tant que domaine de l'État, de même que 13 % des terrains de la Rive occidentale, en application desdits décrets militaires. Enfin, des décrets relatifs à l'utilité publique ont été appliqués d'une manière analogue, autorisant l'État à confisquer les terres palestiniennes pour construire des rocares exclusivement réservées aux Juifs.

95. Le Gouvernement israélien a également offert de substantiels encouragements financiers aux colons qui ont été obligés de quitter Gaza pour se réinstaller dans le Negev et en Galilée afin d'altérer la composition démographique des zones arabes à forte densité de

population. La poursuite de la construction du mur de séparation constitue un autre moyen de déplacement et de dépossession, qui a rendu permanente la confiscation des terres en Cisjordanie où le mur a été construit; causé la destruction de maisons et de biens, en même temps que la confiscation de la nappe aquifère de la Cisjordanie, principale source d'eau du Territoire; et restreint l'accès des Palestiniens au travail, à l'école, aux hôpitaux. En outre, une autre portion de 8 % des terres du Territoire occupé va être expropriée pour la construction du mur par Israël qui détient déjà 66 % de toutes les terres occupées.

96. La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale reconnaît aux réfugiés de Palestine et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays le droit de rentrer dans leurs foyers, et de toucher des indemnités à titre de compensation, et devrait servir à trouver une solution durable à la question des réfugiés. Le fait que 70 % des terres palestiniennes confisquées par Israël soient encore inhabitées montre qu'une restitution est toujours possible; il n'existe toutefois aucun mécanisme qui puisse permettre la mise en œuvre d'une solution durable. Comme on l'a vu dans les cas d'Iqrit et de Kafr Bir'im et dans des centaines d'autres, le recours aux tribunaux israéliens pour régler les affaires foncières est vain. En outre, Israël n'a ratifié aucun instrument international de plaintes susceptible d'apporter un remède.

97. La pétition présentée par les villageois d'Iqrit et Kafr Bir'em demandait au Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme d'adopter une résolution condamnant l'expropriation par l'État juif, de terres arabes palestiniennes et autres propriétés sises en Israël; de constater que ces actes constituent une constante de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquelles il est urgent de mettre fin; et de stipuler que les habitations et les biens doivent être restitués aux victimes en tant que réparation appropriée en vertu du droit international. Malheureusement, les mécanismes de protection mis en place par l'ONU sont restés impuissants devant les instances des villageois.

98. *M^{me} Akram (Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Boston) se retire.*

99. *À l'invitation du Président, M. Fishbach (Randolph-Macon College) prend place à la table du Comité.*

100. **M. Fischbach** (Randolph-Macon College) dit que la guerre israélo-arabe de 1948 pour le contrôle de la Palestine s'est terminée par une victoire pour le nouvel État d'Israël et par l'anéantissement de la société arabe palestinienne. Durant leur exode ou expulsion par les forces juives, quelque 750 000 réfugiés ont abandonné de grandes surfaces de terrains et d'autres biens, notamment des entreprises, des lieux de culte, des exploitations et du matériel agricoles et des équipements de production, ainsi que des effets personnels, le tout ayant été confisqué par le Gouvernement israélien qui avait déclaré qu'il dédommagerait les intéressés pour certaines catégories de biens perdus, tout en rejetant catégoriquement toute initiative de rapatriement à grande échelle. En raison du lien existant entre les revendications foncières et le droit de retour, les réfugiés de Palestine ont refusé de choisir entre les indemnités à titre de compensation ou l'exil permanent, et aucune mesure globale d'indemnisation ou de restitution de biens n'a été prise au cours des 60 ans que dure ce conflit.

101. Étant donné la nature agricole de la société et de l'économie palestiniennes, le capital de la plupart des réfugiés se composait de leurs maisons, champs, animaux d'élevage, et outils agricoles, et la perte économiquement catastrophique de ce capital les a mis dans l'impossibilité de se refaire une nouvelle vie en exil. L'expropriation du très grand nombre de biens abandonnés à la suite de la décision du Cabinet provisoire israélien d'empêcher le retour des réfugiés, a produit une manne fabuleuse pour Israël et a finalement créé de toutes pièces le dilemme foncier des réfugiés.

102. Le cabinet provisoire israélien a décidé de donner un cadre juridique au contrôle des biens expropriés en gelant les comptes en banque des réfugiés et en promulguant des lois pour étendre l'autorité du Gouvernement à d'autres types de propriété. Les règles d'urgence concernant les biens des propriétaires absenteïstes adoptées en 1948 portaient non plus sur les biens eux-mêmes mais sur leurs propriétaires ce qui donnait une nouvelle définition aux biens des réfugiés. Selon cette législation, l'État pouvait confisquer les biens de toute personne qui répondait à cette nouvelle et large définition juridique de propriétaire absenteïste. Le titre de propriété légal des biens des réfugiés a donc été transféré à un gardien de biens de propriétaires absenteïstes, fonction créée en vertu de cette loi. En outre, une autre loi relative aux biens des réfugiés,

promulguée en 1950 conférait au gardien de biens de propriétaires absenteïstes le droit de vendre les biens à une agence de développement, organisme public qui allait être créé plus tard au cours de la même année et qui, en 1953, allait se porter acquéreur d'une quantité importante de terres confisquées par le gardien.

103. Le Fonds national juif a acquis une grande quantité de terres de réfugiés. À partir de 1955, le Gouvernement israélien a décidé que les terres des réfugiés étaient passées de manière permanente aux mains de l'État et de ses agences. Dès 1954, le tiers de la population juive, y compris les nouveaux immigrants juifs arrivés après 1948, s'étaient installés sur les terres confisquées aux réfugiés. Le Gouvernement a confisqué et vendu les biens meubles abandonnés par les réfugiés.

104. Les estimations de la quantité et de la valeur des biens abandonnés des réfugiés de Palestine sont extrêmement variables. Les estimations israéliennes vont de 2 à 3,2 millions de dunums de terre dont la valeur varie de 262 à 564 millions de dollars des États-Unis, de 1948 tandis que l'économiste Yusif Sayrigh estimait en 1966 que les réfugiés avaient perdu 6,6 millions de dunums d'une valeur de 1 625 milliards de dollars des États-Unis, de 1948. Sami Hadawi et Atef Kuburai ont estimé en 1988 que les pertes totales atteignaient près de 19 millions de dunums, d'une valeur de 2,1 milliards de dollars des États-Unis de 1948. Enfin, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a fait une estimation générale en 1951 calculant que les réfugiés de Palestine avaient perdu 19 millions de dunums d'une valeur de 404 millions de dollars des États-Unis de 1948, chiffre qui a été revu à la lumière d'une étude approfondie exécutée entre 1957 et 1964, donnant une nouvelle estimation de 6 millions de dunums d'une valeur de 825 millions de dollars des États-Unis, de 1948. S'agissant des pertes de biens personnels et de biens meubles, en 1951 la Commission de conciliation estimait la valeur de ces biens à 80,6 millions de dollars des États-Unis de 1948, et dix ans plus tard elle avait établi un montant qui n'a jamais été publié, allant de 77 à 169 millions de dollars des États-Unis.

105. Les premiers efforts de l'Organisation des Nations Unies pour aborder le problème des biens des réfugiés ont commencé par la nomination par l'Assemblée générale de Folke Bernadotte (Suède) en qualité de médiateur pour la Palestine; dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale il cite des cas de

pillage, mise à sac et destruction à grande échelle de villages, insistant sur « la responsabilité qui incombe au Gouvernement d'Israël de rendre les biens privés à leurs propriétaires arabes et d'indemniser ceux dont la propriété a été détruite ». De plus, au paragraphe 11 de sa résolution 194(III), l'Assemblée générale fait du rapatriement des réfugiés et de leur indemnisation pour les biens perdus non plus une question que les parties au conflit devraient régler mais un problème concernant la communauté internationale. Bien que le paragraphe 11 ne dise rien sur la manière dont Israël doit restituer les biens confisqués aux réfugiés qui rentrent, le texte établit un lien entre rapatriement et compensation, dans la mesure où les réfugiés devraient soit être autorisés à retourner dans leurs foyers, ou être indemnisés pour les biens qu'ils ont laissés s'ils choisissent de ne pas revenir.

106. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine composée de trois membres : France, Turquie et États-Unis d'Amérique, créée en vertu de la résolution 194(III) était chargée de prendre la suite du médiateur et de faciliter le rapatriement des réfugiés, leur relèvement économique et social ainsi que le paiement des indemnités. Depuis 1951 la Commission se concentre presque exclusivement à cette dernière tâche, menant deux études sur l'importance et la valeur des biens des réfugiés, dont l'une était un substantiel programme technique dans lequel sont identifiés les propriétaires de plus de 458 000 parcelles de terrain qui appartenaient à des Arabes en 1948. La Commission a également aidé à la conclusion d'accords selon lesquels Israël devait débloquer les comptes bancaires et rendre aux réfugiés d'autres biens leur appartenant.

107. Malgré la disparition ultérieure de la Commission et l'absence de progrès sur la question des biens des réfugiés, l'Assemblée générale a continué de passer des résolutions affirmant les droits patrimoniaux des réfugiés et appelant, au nom des propriétaires légitimes, la création d'un fond destiné à recevoir les revenus provenant des biens, avoirs et droits patrimoniaux des Arabes en Israël. Plus récemment, la résolution 62/105 de l'Assemblée générale, adoptée seulement quelques semaines après le sommet d'Annapolis a fait écho à cette demande, priant instamment Israël et les promoteurs de paix palestiniens de n'épargner aucun effort pour aborder les questions de propriété. Enfin, le Comité, conjointement avec l'Organisation de libération de la

Palestine (OLP) a établi une base de données informatiques des biens des réfugiés de Palestine s'appuyant sur les archives de la Commission de conciliation déposées au Secrétariat de l'ONU.

108. S'agissant des biens des réfugiés, l'Accord d'Oslo signé en août 1993 par Israël et l'OLP a ouvert la voie aux premiers entretiens diplomatiques sérieux depuis des décennies lors des conférences de paix de Camp David et de Taba, toutes deux ayant finalement échoué dans le règlement du conflit. Alors que les négociateurs de l'OLP demandaient la restitution des biens et une compensation, tant pour ceux qui souhaitaient rentrer dans leurs foyers que pour ceux qui choisissaient de ne pas revenir, Israël a continué de rejeter la restitution, proposant à la place la création d'une instance internationale pour s'occuper des demandes d'indemnisation. L'interruption du processus de paix en 2001 a mis la question des biens des réfugiés en suspens pour une durée indéterminée, si bien que 60 ans après l'Al-Nakba il n'y a eu ni compensation ni restitution à grande échelle des biens perdus. Il est certain que l'impossibilité de prendre sérieusement en considération la question des réfugiés, y compris la question de dépossession, portera préjudice aux perspectives d'une solution durable au conflit arabo-israélien.

109. *M. Fischbach (Randolph-Macon College) se retire.*

110. **Le Président** fait observer que la recherche approfondie faite par M. Fishbach sur les droits légitimes des réfugiés palestiniens à la restitution et à la compensation sont d'une pertinence et d'un intérêt particuliers pour le Comité ainsi que pour d'autres organes des Nations Unies saisis de la question de Palestine.

111. *À l'invitation du Président, M^{me} Hijab (Institut des Études palestiniennes) prend place à la table du Comité.*

112. **M^{me} Hijab** (Institut des Études palestiniennes) dit que, s'agissant des droits des réfugiés de Palestine, les 60 dernières années ont été fertiles en résolutions mais pauvres en résultats surtout parce qu'il a été pratiquement impossible d'amener Israël ou les États-Unis d'Amérique à faire ce qu'ils n'avaient pas envie de faire. Paradoxalement, les réfugiés palestiniens et les exilés se trouvaient dans une position plus forte qu'ils ne l'étaient en 1993, lorsque l'Accord d'Oslo a déclenché un interminable et stérile prétendu processus

de paix, précisément parce que Israël continuait de dénier aux Palestiniens l'exercice de leurs droits.

113. S'agissant du rôle des États vis-à-vis des droits des réfugiés, Israël a toujours refusé de reconnaître toute responsabilité morale ou juridique envers la création du problème des réfugiés et n'a accepté qu'un simulacre de réunification familiale. Lors des pourparlers de Camp David en 2000, l'ancien Premier Ministre Ehud Barak a réitéré cette position. L'une des manières dont Israël a bloqué la question de la restitution des biens des réfugiés de Palestine et de leur indemnisation a été de coupler cette question avec celle des réfugiés juifs des États arabes, lien sur lequel le Congrès américain a mis l'accent tous les ans dans ses résolutions sur la question.

114. Il est bien connu que Israël refuse de permettre aux réfugiés de rentrer, craignant que sa nature en tant qu'État juif ne s'en trouve altérée, d'où ses demandes de plus en plus pressantes et spécifiques pour la faire admettre par la communauté internationale et les Palestiniens. Cette assertion réaffirme non seulement la négation du droit de retour des Palestiniens en Palestine, mais également le statut de citoyens de seconde classe des Palestiniens en Israël, victimes de lois discriminatoires de l'État.

115. Bien que même les gauchistes israéliens les plus modérés aient rejeté le droit de retour, un petit nombre d'entre eux ont bien voulu reconnaître le rôle d'Israël dans la création du problème des réfugiés. M^{me} Akram a mis en évidence l'ampleur de la dépossession des Palestiniens par Israël qui a employé des mesures telles que le refus du regroupement familial dans le Territoire occupé où 120 000 demandes se trouvent encore en souffrance. On estime que 300 000 Palestiniens ont quitté le Territoire occupé durant les années 1990, y compris de nombreux Chrétiens. Par ailleurs, la question du regroupement familial touche également les citoyens palestiniens d'Israël empêchés de vivre avec leur conjoint venant du Territoire occupé. Malgré des appels provenant du Ministre israélien de la justice d'abroger cette restriction raciste, la Knesset s'est en fait efforcée de l'étendre aux conjoints provenant d'autres pays.

116. Quant aux États-Unis d'Amérique, ils ont toujours insisté pour tenir le rôle d'arbitre principal dans le conflit arabo-israélien, marginalisant l'ONU et de potentiels acteurs européens. Peu désireux ou dans l'impossibilité d'adopter une approche au nom de la

justice telle qu'elle est définie dans le droit international, les États-Unis ont encouragé l'implantation des réfugiés dans des pays d'accueil, ne retenant comme solutions que des simulacres de rapatriement et reportant indéfiniment les pourparlers sur la compensation. En outre, depuis 1949, les États-Unis d'Amérique se sont employés à promouvoir le développement économique plutôt que les droits politiques, et encouragent actuellement l'investissement dans le Territoire palestinien occupé, alors même que les colonies de peuplement ne font que s'étendre et que la liberté de circuler des Palestiniens est sévèrement restreinte par les points de contrôle, les barrages routiers et le mur.

117. En ce qui concerne la société civile, son rôle de plus en plus important dans la défense de la cause des réfugiés a l'effet potentiel de changer une dynamique nettement orientée en faveur d'Israël et des États-Unis et qu'il semblait jusqu'ici impossible de remettre en cause. Le but principal d'un groupe d'acteurs de la société civile, comptant des personnalités importantes qui avaient été proches du Gouvernement, était de résoudre le problème Palestino-israélien dans le cadre d'un processus de paix. Leur effort consistait généralement en projets d'accord portant sur le droit de retour et une compensation d'une manière limitée et par des parties autres qu'Israël. L'exemple le plus connu est l'Accord non contraignant de Genève. Élaboré par Yossi Beilin et Yasser Abed Rabbo, l'accord préconise que les Palestiniens reconnaissent Israël en tant qu'État juif, le versement d'une indemnité comme compensation aux réfugiés et aux pays d'accueil, et cinq options distinctes de rapatriement selon que les intéressés choisissent l'État de Palestine, des zones devant être transférées dans le cadre d'un échange de terres, des pays tiers, Israël, ou l'actuel pays d'accueil. Les pays tiers et Israël useront de leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer le nombre de réfugiés qu'ils peuvent accepter.

118. Le travail le plus prometteur a été effectué par les acteurs de la société civile qui plaident pour les droits des Palestiniens, y compris le droit de retour, et qui sont devenus particulièrement actifs depuis la déclaration officielle de la solution à deux États en 1988. Leur activisme a contribué à faire changer l'opinion sur la question : une conférence sur le droit de retour, tenue à Boston (États-Unis d'Amérique) en 2000 a permis l'accès à d'importantes révélations, notamment que, selon les calculs de Abu Sitta, il y

avait suffisamment de place en Israël pour réinstaller les réfugiés qui souhaitaient revenir. La conférence a également abouti à la formation de Al-Awda, la coalition pour le droit de retour des Palestiniens, et la publication en ligne d'Electronic Intifada. En outre, des groupes tels que BADIL, le centre d'information pour les réfugiés, et le projet CIVITAS ont encouragé l'accès à l'information et la mise en réseau ainsi que la mobilisation des réfugiés palestiniens et des groupes en exil dans le monde entier. En outre, comme conséquence directe de leur prise de conscience accrue et de leur mobilisation, une voix uniforme s'est élevée de ces groupes réclamant une représentation directe et affirmant la légitimité de leurs réclamations dont tout accord de paix éventuel aurait à tenir compte.

119. Il est éclairant de noter que les citoyens palestiniens d'Israël commencent à militer avec une vigueur accrue en faveur du droit de retour, et le mouvement qui, dans l'État d'Israël défend les droits des déplacés à l'intérieur du pays, gagne du terrain. Sur le plan international les Palestiniens ont appris à transformer en une force l'affaiblissement dû à la dispersion et à la dépossession, car les jeunes générations de Palestiniens qui ont grandi en exil ont pu communiquer avec les sociétés occidentales et d'autres sociétés dans leurs propres termes, et ont trouvé des moyens nouveaux et novateurs de faire comprendre l'histoire du peuple palestinien à travers la musique et autres formes d'art, films et théâtre. Ces manifestations ont eu pour effet de faire changer l'opinion mondiale comme le montrent les abondants reportages consacrés, pour la toute première fois, à la commémoration de l'Al-Nakba palestinienne dans les médias des Nations Unies, dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de la création de l'État d'Israël.

120. Les défenseurs internationaux des droits des Palestiniens, dont certains sont Juifs, ont participé à des opérations de désinvestissement et au boycottage de manifestations culturelles, universitaires et commerciales pour mettre fin à l'occupation et dénoncer la complicité de certaines sociétés. Alors que ce mouvement progresse lentement il amène divers groupes d'intérêt à prendre conscience de la question de Palestine.

121. Les efforts de la société civile visant à trouver une alternative ont été utiles et nécessaires pour infléchir l'actuelle dynamique des forces. En outre, les activités d'Israël ont incité beaucoup de monde à se

demander si la politique sioniste pouvait coexister avec la démocratie. On commence à comprendre que les citoyens palestiniens en Israël sont victimes d'exactions comparables à celles qu'ont endurées les Palestiniens sous l'occupation, et aussi, en fait analogues aux premières injustices infligées aux Palestiniens en 1948. Par conséquent, avec ce rapprochement beaucoup se rendaient compte que tous ces actes commis par Israël devaient être dénoncés comme des injustices comme l'avait fait l'ancien Président des États-Unis, Jimmy Carter qui avait popularisé le terme « apartheid » pour désigner les pratiques israéliennes.

122. Lié par les impératifs du sionisme, à savoir la création sur une terre vide d'un territoire pour le peuple juif, Israël a poursuivi la réalisation du projet de colonisation, rendant l'instauration de deux États pratiquement impossible. Puisque Yasser Arafat, le seul homme d'État doté d'un prestige suffisant pour persuader le peuple palestinien d'accepter la reconnaissance du droit nominal de retour, n'est plus de ce monde, les négociateurs vont devoir aborder la question et il sera difficile d'arriver à un compromis, étant donné les moyens de pression acquis depuis 1993 par la société civile, par les réfugiés palestiniens et les groupes en exil. Comme les personnes conscientes continuent partout dans le monde à s'opposer au système sioniste de dépossession et de discrimination, un État israélien sioniste devra finalement faire place à un État dans lequel tous les citoyens sont traités sur un pied d'égalité, soit un État de Palestine séparé aux côtés d'Israël ou un seul État de Palestine/Israël.

123. *M^{me} Hijab (Institut des Études palestiniennes) se retire.*

124. **M. Mansour** (Tunisie) déclare que le fier et courageux peuple palestinien a enduré 60 ans de souffrances en raison de l'oppression israélienne qui l'a empêché d'exercer les plus fondamentaux des droits garantis par les résolutions des Nations Unies. Il incombe au Comité et à la communauté internationale de travailler à mettre un terme aux souffrances des Palestiniens afin de leur permettre de vivre dans la dignité et de jouir de leur liberté dans un État indépendant et souverain. Malheureusement, les efforts visant à résoudre le conflit israélo-palestinien ont continué de se heurter à de nombreux obstacles, comme le montrent les chiffres et les statistiques confirmant la nécessité d'une résolution équitable afin que le peuple palestinien soit en mesure d'exercer ses

droits inaliénables. Bien que la reprise des pourparlers de paix au sommet d'Annapolis ait ravivé les espoirs d'un règlement, le blocus imposé par la puissance occupante avec de sévères restrictions et leurs conséquences économiques dévastatrices, empêchent effectivement tout progrès dans ce domaine.

125. D'une seule voix la communauté internationale a appelé Israël à cesser immédiatement les flagrantes violations du principe fondamental de protection des civils conformément à la quatrième Convention de Genève, qui interdit également à l'occupant d'établir des colonies de peuplement sur le territoire occupé. En effet, les colonies de peuplement d'Israël et sa politique de blocus, ainsi que la question des réfugiés sont restées des problèmes cruciaux que la communauté internationale doit résoudre; dans ce contexte il faut tenir compte de la situation de plus de 4,5 millions de réfugiés palestiniens vivant dans le Territoire occupé et les pays hôtes voisins. M. Mansour loue les efforts de ces pays et de l'UNRWA pour aider les réfugiés palestiniens.

126. Par principe, la Tunisie estime que la question de Palestine est de la plus haute importance et le Gouvernement tunisien continue d'assurer son soutien et son aide au peuple palestinien frère. Le Président tunisien a affirmé la position de son pays à chaque réunion régionale et internationale sur la question de Palestine et a continué de faire appel à la communauté internationale pour la protection le peuple palestinien. Une solution durable et globale à la question de Palestine qui restaurerait les droits légitimes du peuple palestinien et, notamment le droit de retour, en application des résolutions de la légitimité internationale, serait la garantie la plus sûre de paix et de stabilité dans la région.

127. **M. Tagle** (Chili) déclare que le Chili maintient sa solidarité avec le peuple palestinien et qu'il a récemment reçu des réfugiés palestiniens. Ayant lui-même bénéficié de la solidarité internationale en temps de crise, le Chili est depuis devenu une société démocratique, pluraliste et prospère, et à ce titre se doit d'aider d'autres peuples dans le besoin. Bien que la coexistence harmonieuse d'un État d'Israël et d'un État palestinien semble actuellement peu probable il importe de rester fidèle à cet idéal.

128. **M. Mansour** (Observateur de Palestine) exprime sa gratitude pour l'appui général au peuple palestinien exprimé au cours de la présente séance par les

représentants d'États membres et par des experts de diverses institutions. C'est en effet un appui que le peuple palestinien a bien mérité de par sa lutte courageuse et sa détermination résolue d'exercer ses droits inaliénables. L'exemple mémorable du village de Bil'in en Cisjordanie, dont la population manifeste chaque semaine contre la construction du mur de séparation, témoigne de cet esprit de résistance. De tels actes héroïques renforcent l'espoir que la lutte des Palestiniens finira par triompher de l'occupation israélienne et amènera Israël à se conformer aux résolutions internationales qui fournissent le meilleur fondement à une paix juste et globale au Moyen-Orient.

129. **M. Khair** (Jordanie) remercie M^{me} Ashan de son exposé sur la situation des réfugiés et déclare qu'il souscrit à l'idée de donner aux réfugiés les moyens de leur autonomie, et de faire de même également avec les organisations non gouvernementales qui défendent la cause des réfugiés, comme l'a suggéré M. Hijab. Il serait intéressant de savoir si l'un ou l'autre des experts, qui tous deux sont familiarisés avec l'expérience des réfugiés sur le terrain, aurait une idée sur la manière dont on pourrait établir des partenariats entre les ONG et les organes des Nations Unies, en particulier l'UNRWA de manière à œuvrer à l'autonomisation des réfugiés.

130. **M^{me} Hijab** (Institut des Études palestiniennes) notant que l'ONU a régulièrement tenu des réunions régionales et internationales regroupant des acteurs de la société civile et ses propres organismes, souscrit à l'idée qu'un partenariat entre les Nations Unies et la société civile, sous diverses formes, pourrait appuyer directement les travaux des différents organismes des Nations Unies comme c'est le cas par exemple pour l'Association américaine des amis de l'UNRWA.

131. **M^{me} Akram** (Faculté de droit de l'Université de Boston) dit que des efforts considérables fournis par les habitants de Kafr Bir'im et Iqrit depuis plusieurs années et qui ont abouti à la pétition remise au Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme n'ont été possibles que grâce à l'étroite collaboration établie entre juristes Palestiniens, Israéliens et internationaux. Le dénouement de cette affaire, qui s'est soldée par un échec pour des raisons politiques, est d'autant plus choquant que les pétitionnaires semblaient bénéficier d'un solide appui au sein des entités actives dans le domaine des droits de l'homme. En conséquence, les partenariats entre les organes des droits de l'homme

des Nations Unies et la société civile devront être établis de manière à pouvoir surmonter les obstacles politiques.

132. **M^{me} Atshan** (Université Birzeit) fait observer que l'insistance des oppresseurs à passer pour l'ennemi dans l'esprit des enfants palestiniens finira par se retourner contre eux, car leur hostilité poussera les enfants palestiniens à devenir ambassadeurs de leur propre cause. Les défenseurs de la cause palestinienne doivent à la fois être habilités et avoir la possibilité d'habiliter s'ils veulent réellement avoir le dessus; la puissance est une impression et ceux qui croient vraiment en leur mission ne doivent pas avoir peur d'un Gouvernement tel qu'Israël.

Observations finales par le Président du Comité

133. **Le Président** dit qu'en dépit de l'indifférence de la communauté internationale envers les principales victimes d'Al-Nakba, à savoir les réfugiés de Palestine, leur tragédie continue de hanter fortement la conscience collective, étant donné qu'il est difficile de concilier leur situation avec les nobles idéaux humanitaires auxquels les États Membres de l'ONU proclament leur allégeance. Les États Membres doivent par conséquent rechercher une solution viable et permanente afin de mettre un terme aux souffrances que les réfugiés de Palestine endurent depuis si longtemps, et reconnaître leur droit inaliénable au retour, faute de quoi cette situation deviendra impossible et ne pourra être gérée que par d'éternels efforts d'aide humanitaire et de sécurité. L'ONU reste sur sa position en affirmant qu'aucune paix durable ne pourra être instaurée dans la région sans une juste solution au problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194(III) de l'Assemblée générale. Le Comité poursuivra son entreprise de sensibilisation sur les causes profondes du conflit israélo-palestinien, notamment l'occupation par Israël du Territoire palestinien qui doit cesser, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Initiative de paix arabe, en vue de la création d'un État palestinien, avec Jérusalem-Est pour capitale, coexistant dans la paix et la sécurité avec Israël.